

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2024-112

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2024

# Sommaire

## **Préfecture de l'Yonne / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

89-2024-04-05-00004 - Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BCL-2024-0432 du 5 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes de l'agglomération migennoise (6 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2024-04-05-00004

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BCL-2024-0432  
du 5 avril 2024 portant modification des statuts  
de la Communauté de communes de  
l'agglomération migennoise



**ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCL/2024/0432**  
**portant modification des statuts de la Communauté de communes de l'Agglomération Migennoise**

Le préfet de l'Yonne,

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-5 et L.5214-16 ;

**VU** le décret du 16 mars 2022 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Pascal JAN ;

**VU** l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0390 du 14 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCLD/2001/1148 du 26 décembre 2001 modifié portant transformation du District urbain de l'agglomération migennoise en Communauté de communes de l'agglomération migennoise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2023/0280 du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes de l'agglomération migennoise ;

**VU** la délibération n° 119/2023/STATUTS du 12 décembre 2023 du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'agglomération migennoise approuvant la modification des statuts par l'ajout de la compétence facultative « réalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable » ;

**VU** les délibérations des communes membres de la Communauté de communes de l'agglomération migennoise se prononçant sur la modification des statuts susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil communautaire de la Communauté de communes de l'agglomération migennoise a délibéré, le 12 décembre 2023, pour ajouter à ses statuts la compétence facultative « réalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable » ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal de chaque commune membre de la Communauté de communes de l'agglomération migennoise disposait d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de la Communauté de communes de l'agglomération migennoise, pour se prononcer sur la modification proposée ;

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité requise par l'article L. 5211-17 du CGCT nécessite l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, ce qui, en l'espèce, est le cas de la commune de Migennes ;

**CONSIDÉRANT** que les conseils municipaux de Bassou, Bonnard, Charmoy, Cheny, Chichery, Laroche-Saint-Cydroine et Migennes ont délibéré favorablement sur la modification proposée des statuts de la Communauté de communes de l'agglomération migennoise ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal de la commune d'Épineau-les-Voves ne s'étant pas prononcé dans les délais impartis, son avis est réputé favorable ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité requise par l'article L. 5211-17 du CGCT, qui nécessite l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, et l'avis favorable des conseils municipaux dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée, est atteinte ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 7 des statuts de la Communauté de communes de l'agglomération migennaise est modifié par l'ajout de la mention « réalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable ».

**Article 2** : Les statuts mis à jour figurent en annexe du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.


**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne, le président de la Communauté de communes de l'agglomération migennaise et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le - 5 AVR. 2024

Pour le Préfet,  
la Sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT



## **Statuts de la Communauté de Communes De l'Agglomération Migennoise**

### **Article 1 :**

Le District Urbain de l'Agglomération Migennoise est transformé en communauté de communes et prend le nom de Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise comprenant les communes de Charmoy, Cheny, Epineau les Voves, Laroche saint Cydroine et Migennes ; et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, les communes de Bassou, Bonnard et Chichery

### **Article 2 :**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 1 bis rue des Écoles à Migennes.

### **Article 3 :**

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront exercées par le receveur municipal de Migennes.

### **Article 4 :**

La Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 5 : Compétences obligatoires**

La communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes, les compétences obligatoires suivantes :

#### **1. Groupe de la compétence Aménagement de l'espace :**

- Aménagement pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- La ZAC du futur Parc d'activités Intercommunal du Charneau (PAIC)
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

#### **2. Groupe de la compétence Développement Economique :**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, en partenariat avec les communes, hors les locations de moins de 2 500 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, hors l'économie sociale et solidaire et hors les actions concernant les aides aux exploitations agricoles ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3. **Groupe de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
4. **Groupe de la compétence Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs** définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
5. **Groupe de la compétence Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés** ;

### **Article 6 : Compétences optionnelles**

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

1. **Conduite d'actions d'intérêt communautaire pour la protection et la mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie**
2. **Conduite d'actions d'intérêt communautaire pour la politique du logement et du cadre de vie**
- 2 Bis. - **Conduite d'actions d'intérêt communautaire** en matière de politique de la ville :
  - L'élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville
3. **Conduite d'actions d'intérêt communautaire pour la création, aménagement et entretien de la voirie** ;
4. **Conduite d'actions d'intérêt communautaire pour l'action sociale d'intérêt communautaire** ;
5. **Assainissement**

### **Article 7 : Compétences facultatives**

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, les compétences facultatives suivantes :

- **Conduite d'actions d'intérêt communautaire pour la construction, l'aménagement l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire** ;

- **Services à la population :**
  - Aménagement Numérique (Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques régis par les dispositions de l'article L 1425-1 du CGCT)
  - Organisation et responsabilité du transport public des lignes qui desservent le marché de Migennes et la maison de retraite du Migennois et dont les points d'arrêts sont prévus dans les communes composant la Communauté de communes, par délégation de compétence de la région Bourgogne Franche Comté
  - Organisation et responsabilité du transport scolaire, des élèves du primaire, dans le cadre des regroupements pédagogiques du territoire
  - Organisation et responsabilité de transports sur délégation de compétence du Conseil régional.
  - Organisation et responsabilité du transport scolaire des élèves du primaire aux équipements sportifs de la communauté de communes
- **Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) et des diagnostics accessibilité des établissements recevant du public pour la Communauté de communes et les communes membres**
- **Prise en charge des frais de fonctionnement du service de médecine scolaire.**
- **Organisation et financement d'un feu d'artifice le 14 juillet**
- **Acquisition et gestion d'une péniche de plaisance comme outil d'animation et de promotion du territoire**
- **Participation financière aux travaux de construction d'une caserne pour les pompiers sur le territoire Migennois**
- **Etudes de revitalisation des Centres Bourgs dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Centres-bourgs »**
- **Etudes relatives au Contrat Canal et voies vertes**
- **Soutien à l'Association des Centres de Loisirs du Migennois (ACLM) et à l'Office Inter-communal des Sports (OICS)**
- **Etudes pour le transfert de l'eau**
- **Eaux pluviales urbaines**
- **Les études de profil des eaux de baignades.**
- **Réalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable ;**



De manière globale, la « CCAM » est autorisée à adhérer à toute structure intercommunale ou établissement public dont les enjeux sont en cohérence avec les orientations de développement de la CCAM.

### **Article 8 : Contribution financière intercommunale au SDIS**

La Contribution financière au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article 97 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, est payée par la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise en lieu et place de ses communes membres.

### **Article 9 : Dispositions diverses**

Par ailleurs, la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise pourra réaliser à leur demande des travaux ou prestations pour le compte de collectivités non-membres qui s'acquitteront du service rendu au coût réel, en lien avec les compétences transférées.

La Communauté de Communes pourra réaliser à leur demande des travaux ou prestations pour le compte des communes membres, en lien avec les compétences transférées

### **Article 10 : Le Conseil de la Communauté**

La Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise est administrée par un conseil composé de délégués dont le nombre et la répartition, déterminés en fonction de l'importance de la population de chacune d'elles, sont les suivants :

Bassou	1 délégué
Bonnard	2 délégués
Charmoy	2 délégués
Cheny	5 délégués
Chichery-La-Ville	1 délégué
Epineau les Voves	1 délégué
Laroche saint Cydroine	2 délégués
Migennes	13 délégués

Soit 27 délégués